



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pigeons de concours

Question écrite n° 94009

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la Fédération colombophile française au regard des restrictions concernant la grippe aviaire. En effet dans son avis du 20 février 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) recommande « la suspension temporaire jusqu'au début mai 2006 des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives ». La Fédération prend acte de cette décision bien qu'elle soit contraire aux recommandations de la Commission européenne et en désharmonie avec les grands pays colombophiles dont la concentration de pigeons voyageurs est très supérieure à celle de la France. Il lui rappelle par ailleurs que les pigeons voyageurs ne peuvent être comparés à des oiseaux domestiques ou d'ornement car ils sont tous identifiés par une bague matricule, recensés et obligatoirement vaccinés contre la peste aviaire. Ces animaux vivent confinés et ne sortent que pour une volée d'exercice pendant laquelle ils ne sont pas en contact avec d'autres espèces vivant à l'état sauvage. Aucun d'entre eux dans le monde n'a jamais du reste été contaminé par le virus de la grippe aviaire. La Fédération colombophile française s'engage néanmoins à ce que les courses de pigeons voyageurs ne démarrent, ni ne traversent, ni ne se terminent dans les zone présentant des hauts risques. À la lumière de ces éléments, il lui demande de confirmer la date du 1er mai 2006 pour la levée de l'interdiction des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives et la reprise dès à présent des entraînements individuels préparatoires sur courte distance. Cette décision est attendue impatiemment par les 20 000 adhérents de la Fédération dont 10 000 dans le Nord - Pas-de-Calais, passionnés de cette tradition ancestrale qui, en outre, fait vivre de nombreux artisans qui effectuent plus de 3 000 000 kilomètres par an pour cette activité.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la menace que représentent les oiseaux sauvages migrateurs dans l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures sanitaires de prévention du risque ont été rendues applicables en France par arrêté ministériel daté du 24 octobre 2005. À ce titre, tout rassemblement d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions a été interdit. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis en date du 20 février 2006 sur « l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus influenza aviaire hautement pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux lâchers de pigeons voyageurs, ainsi qu'à l'identification des mesures sanitaires appropriées », a recommandé l'application aux pigeons des mêmes interdictions qu'aux autres oiseaux domestiques et d'ornement en matière de rassemblement. Elle a également recommandé la suspension temporaire jusqu'à début mai 2006 des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives en indiquant que cette recommandation spécifique devrait être réexaminée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique relative à l'influenza aviaire en France et dans l'Union européenne. Etant donné la nette amélioration constatée de la situation épidémiologique par rapport à celle qui prévalait au cours des mois de février et mars 2006, le Gouvernement a demandé, en mai 2006 à l'AFSSA, de procéder à une actualisation de son évaluation du risque. Dans un avis émis le 12 mai 2006, l'AFSSA considère qu'il est désormais possible d'autoriser les rassemblements de pigeons voyageurs et de lever la suspension temporaire, initialement prévue jusqu'au début mai 2006, des « lâchers » de

pigeons pour participation aux compétitions sportives (y compris celles de fond et de demi-fond), sauf lorsqu'elles comportent un départ, une arrivée ou un survol des zones actuellement ou antérieurement identifiées comme zones de protection et de surveillance dans la région de la Dombes. L'AFSSA souligne cependant que ces recommandations demeurent temporaires et devront être revues en fonction de l'évolution de la situation et, en tout état de cause, en fin d'été, afin d'anticiper sur les migrations automnales. Le Gouvernement a donc décidé de modifier, dès le 12 mai 2006, l'arrêté du 24 octobre 2005 afin de prendre en compte les recommandations contenues dans cet avis de l'AFSSA. Depuis le 13 mai 2006, il est donc à nouveau possible d'organiser des rassemblements de pigeons voyageurs en vue de leur lâcher à des fins de compétitions sportives pour autant que ces rassemblements ne soient pas organisés dans les communes à risque de la Dombes, qu'aucun des colombiers de provenance des pigeons participants ne soit situé dans l'une de ces communes et que les oiseaux lâchés ne puissent ni les traverser, ni y achever leur parcours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94009

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4819

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7015